N° 30 / 2013 pénal. du 16.5.2013. Not. 163/11/CRIL Numéro 3196 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize mai deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), avocat, né le (...) à (...) (Costa Rica), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :	

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 octobre 2012 sous le numéro 675/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 25 octobre 2012 par Maître Pierre-Marc KNAFF en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER pour et au nom d'**X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 23 novembre 2012 par Maître Arnaud RANZENBERGER pour et au nom d'**X.**) au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui a déclaré irrecevable un appel formé par le demandeur en cassation contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant déclaré irrecevable un recours en nullité formé par lui contre les actes d'exécution d'une commission rogatoire internationale en matière pénale régie par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10(4) de la loi précitée « L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours » ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs:

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, seize mai deux mille treize, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour, Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation, Joséane SCHROEDER, premier conseiller à la Cour d'appel, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.